
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 mars 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
Mmes LIEGEOIS, RENARD, BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : M. PATERNOTTE, Mme LELEUX, Mr NIEZEN, Mr REDOTTE.

La séance débute à 19h45

Début de la séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 24 février 2022 – Approbation.

Le Conseil communal approuve ce procès-verbal par 5 voix pour et 4 abstentions.

FINANCES

**2 + 3. OBJET : Article 60 - Paiement de la facture de Silly notaire et de la facture de l'ASBL
« Apere » - Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions prévues en l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) : « Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier, les transmet au Collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier, et, soit : fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au Directeur financier qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements; décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour

exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège sera jointe au mandat de paiement ».

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 février 2022 relative au :

- Point n°2 - Paiement de la facture ACT- 21/00017 d'un montant de 713,90 € de SILLYNOTAIRES SPRL dans le cadre de la vente du site Lucas par la Commune de Brugelette et de prendre cette dépense sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC;

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 février 2022 relative au :

- Point n°3 - Paiement de la facture 2021-078-500001 du 22 décembre 2021 d'un montant de 9.982,50 € de l'APER (Association de la Promotion des Energies Renouvelables asbl) et de prendre cette dépense sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du RGCC et particulièrement en son § 2 al. 1. : « En cas d'avis défavorable du Directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance » .

Considérant que les décisions du Collège doivent être portées pour information au Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Point 2 : Vote 7 OUI NON 2 ABS (Mme I. LIEGEOIS, G. RENARD)

Point 3 : Vote 9 OUI NON ABS

Article 1^{er} : les décisions du Collège communal, reprises ci-dessus, vis-à-vis de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale.

19h55 : Arrivée de Mr Michael REDOTTE, Conseiller communal.

19h55 : Arrivée de Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal.

L'assemblée du Conseil communal passe de 9 à 11 votants pour le restant de la séance.

PLAN DE COHESION SOCIALE

4. OBJET : Plan de Cohésion Sociale 2020 à 2025 – Rapport d’activité et rapport financier - Année 2021 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 dans les villes et les communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l’approbation du plan, le 27 mai 2019, par le Conseil communal de Brugelette pour la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l’approbation, le 22 août 2019, par le Gouvernement Wallon, du Plan de Cohésion Sociale de l’Administration communale de Brugelette pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le rapport d’activité et le rapport financier du PCS pour la période 2021 ;

Considérant l’échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE : par 9 voix pour ;

Article 1er : d’approuver le rapport d’activité 2021, transmis par voie électronique à l’adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Article 2 : d’approuver le rapport financier 2021, transmis par voie électronique à l’adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l’Action sociale, direction de la Cohésion sociale, par voie électronique à l’adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

MARCHES PUBLICS

5. OBJET : Marché public de travaux - Renforcement des fondations et remplacement partiel de la couverture de la toiture de l'Eglise Saint-Vincent de et à Cambron-Casteau - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 -034 relatif au marché "Renforcement des fondations et remplacement partiel de la couverture de la toiture de l'Eglise Saint-Vincent de et à Cambron-Casteau " établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Fondations : estimatif : 86.919,50 € htva

* Lot 2 - Toiture : estimatif : 156.519,82 € htva

* Lot 3 - Peintures : estimatif : 59.236,50€ htva

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 302.675,82 € HTVA, soit 366.237,74 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 7903/724.54 :20140017.2022, numéro de projet 20140017 ;

Considérant que le solde sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire n°1 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2022-034 et le montant estimé du marché "Renforcement des fondations et remplacement partiel de la couverture de la toiture de l'Eglise Saint-Vincent de et à Cambron-Casteau ", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 302.675,82 € HTVA, soit 366.237,74 € TVAC.

Article 2 - : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 - : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 7903/724.54 :20140017.2022, numéro de projet 20140017.

Article 5 - : De prévoir le solde lors de la prochaine modification budgétaire n°1.

Article 6 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique.
- au service Finances.
- au Secrétariat communal.

PATRIMOINE

6. OBJET : Mise en vente de la charpente de l'ancienne cure d'Attre via la société Auctelia - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Attendu que des travaux sont actuellement en cours à l'ancienne cure d'Attre en vue de la réhabilitation de celle-ci en Maison de Village et logements ;

Attendu qu'il est prévu dans le cahier des charges de travaux que la charpente doit être récupérée par l'Administration ;

Vu l'article L1123-23, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) qui charge le Collège communal de l'administration des propriétés de la Commune ainsi que de la conservation de ses droits ;

Attendu que le Collège communal propose de vendre cette charpente via la société « AUCTELIA » qui se chargera de la vendre par enchère via Internet ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit la compétence du Conseil communal en matière de décision de vente d'un bien immeuble, de fixation des prix et des conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de permettre le principe des surenchères sur le « matériel communal » mis en vente afin de garantir le principe de transparence et d'équité de tous les citoyens ;

Attendu que la société « Auctelia » sera rémunérée à hauteur de 15% sur le montant total de la vente ;

Attendu que la mise en vente des lots en ligne va durer 15 jours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal dans le cadre de la passation des marchés publics financés à l'extraordinaire et ne dépassant pas 15.000 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants) ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1er : d'approuver la vente de la charpente de l'ancienne Cure d'Attre en collaboration avec la société « Auctelia » selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 - : la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.
- au service Comptabilité ;
- au service Technique ;
- au Secrétariat général.

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

7. OBJET : Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) – Période 2022 à 2027 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2006 adoptant le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2007-2012.

Vu la décision d'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2007-2012) reçue par l'ONE en date du 23 mars 2007 ;

Vu la convention du 04 février 2010 signée entre la Commune de Brugelette et l'ONE dans le secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL) précisant la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune de Brugelette.

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. pour une durée de 5 ans (2012-2017) reçue par l'ONE en date du 10 mai 2012;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. pour une durée de 5 ans (2017-2022) reçue par l'ONE en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de délai supplémentaire pour remettre le Programme CLE 2022-2027 à cause des difficultés rencontrées durant la crise sanitaire;

Vu l'acceptation de ce report de 3 mois (date butoir au 31 mars 2022) reçue en date du 22 novembre 2021 ;

Vu la proposition de programme C.L.E. de la Commission Communale de l'Accueil des enfants durant leur temps libre réunie le 10 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1er : Le Programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) tel que proposé en annexe, est adopté pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2027. Il sera transmis à la Commission d'Agrément de l'ONE.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Commission d'Agrément de l'ONE
- à la Coordinatrice ATL
- au Secrétariat communal.

8. OBJET : Accueil Temps Libre - Avenant n°1 à la convention ATL de l'ONE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la convention du 04 février 2010 signée entre la Commune de Brugelette et l'ONE dans le secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL) précisant la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la Commune de Brugelette.

Vu l'engagement d'un responsable de projet pour l'accueil extrascolaire

Attendu que l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) nous demande de modifier la convention et notamment le paragraphe 2 reprenant les missions supplémentaires du coordinateur ATL ;

Vu le projet de Convention soumis au Conseil Communal et annexé à la présente délibération;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1er : D'approuver l'avenant n°1 à la Convention ATL de la Commune de Brugelette comme suit : A l'article 4 de la convention du 4 février 2010, le paragraphe n°2 est remplacé par un nouveau §2, rédigé comme suit : « Si la Commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : NEANT

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la Commission d'Agrément de l'ONE ;
- au service de l'ATL
- au Secrétariat communal.

DEVELOPPEMENT RURAL

9. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local - Rapport annuel - Année 2021 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de Brugelette pour une durée de 10 ans en date du 05/10/2017 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la séance de la Commission locale de Développement rural du 03 février 2022 notamment relative au bilan et à la programmation des projets du PCDR ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de cette séance ;

Considérant que ce point a été réinscrit à la séance du 22 mars 2022 ;

Considérant la proposition de rapport annuel pour l'année 2021 établie par la FRW ;

DECIDE 9 pour et 2 non (Mr M. NIEZEN et Mme. M. GALLEMAERS) :

Article 1er : D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement rural de Brugelette pour l'année 2021 ;

Article 2 : De transmettre, pour information et suite utile, la présente délibération ainsi que le rapport annuel et ses annexes :

- à la Direction du Développement Rural via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;
- au Pôle Aménagement du territoire ;
- à l'équipe Wallonie picarde de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 3 : De publier le rapport annuel sur le site Internet dédié à l'Opération de Développement rural de la Commune de Brugelette.

10. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local Commission locale de Développement rural (CLDR) - Règlement d'ordre intérieur (ROI) - Mise à jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

μ

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2014 adoptant le ROI de la CLDR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de Brugelette pour une durée de 10 ans en date du 05/10/2017 ;

Vu Arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le modèle type de Règlement d'ordre intérieur des commissions locales de développement rural ;

Considérant la séance de la CLDR du 22 juin 2021 notamment relative à l'approbation de la mise à jour du ROI de la CLDR ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de cette séance ;

Considérant que ce point a été réinscrit à la séance du 03 février 2022 ;

Considérant la proposition de Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural de Brugelette ;

DECIDE 9 pour et 2 abstentions (Mr M. NIEZEN et Mme. M. GALLEMAERS) :

Article 1er : D'approuver le Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural de Brugelette ;

Article 2 : De transmettre, pour information et suite utile, la présente délibération ainsi que ROI de la CLDR :

- au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- à l'Equipe Wallonie picarde de la Fondation rurale de Wallonie.

11. OBJET : Opération de Développement rural / Agenda 21 local - Commission locale de Développement rural – Désignation d'un nouveau représentant de la population.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité afin de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2011 de réaliser un Agenda 21 local en même temps que le Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2014 adoptant le Règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juin 2014 désignant les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 aout 2016 mettant à jour les représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite aux dernières élections communales ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2019 ajoutant deux représentants de la population au sein de la CLDR ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2020 mettant à jour les représentants du Conseil communal au sein de la CLDR suite à une démission ;

Vu la candidature de M. David Grzegorzewski présentée au Collège communal du 9 mars 2022 ;

SUR proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 11 voix pour ;

Article 1er : Le nouveau membre effectif de la Commission locale de Développement rural représentant la population est :

Prénom	NOM	Adresse	CP	Village
David	GRZEGORZEWSKI	Rue du Maréchal, n°5	7943	BRUGELETTE (Gages)

Article 2- : La présente délibération sera transmise pour information et suite utile :

- au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
- à l'Equipe Wallonie picarde de la Fondation rurale de Wallonie.

CULTURE

12. OBJET : Centre culturel « L'Envol » de Chièvres/Brugelette - Dotation communale 2022 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020

nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet « L'envolée culturelle » confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL ;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale ;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 par lequel la Ministre LINARD nous informe qu'elle a rendu un avis favorable à propos de l'opportunité de permettre au Centre Culturel de Chièvres et de Brugelette d'introduire une demande de reconnaissance dans les termes du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014 ;

Considérant que le centre culturel pourra bénéficier de toute l'expertise acquise durant ces 20 années d'action culturelle décentralisée par la Maison Culturelle d'Ath ;

Considérant qu'un centre culturel est une institution ouverte qui participe au renforcement des trames du territoire, en développant des collaborations et des partenariats.

Considérant que les pouvoirs publics locaux doivent s'engager à financer au moins autant que la Fédération Wallonie Bruxelles;

Que ce financement doit comporter un financement sous forme de subvention principalement directe, complétée par des aides indirectes sous réserve de la validation de leur éligibilité comme tel par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le plan financier couvrant la durée du futur contrat programme 2022-2026 ;

Considérant la possibilité d'introduire une demande de reconnaissance dans les formes prévues par le décret et son arrêté d'exécution, tenant compte du fait que les organes de l'ASBL devront être conformes aux articles 24 et 25 du Décret au moment du dépôt du dossier de demande de reconnaissance ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2021 portant reconnaissance de l'Action culturelle du Centre culturel Chièvres-Brugelette ;

Vu l'approbation du plan financier couvrant la durée du futur contrat-programme 2022-2026 par le Conseil communal en date du 27 août 2020 ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1er : de verser une subvention directe d'un montant de 24.200€ au Centre culturel « L'Envol » pour l'année 2022.

Article 2: de transmettre la présente délibération :

- au Centre culturel l'Envol ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.
- au service Comptabilité ;
- au service Culture ;
- au Secrétariat général ;

PERSONNEL COMMUNAL

13. OBJET : Personnel communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, CPAS et associations de services publics – AGW du 7 février 2013 - Etat des lieux 2021.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'obligation pour les services publics d'employer un nombre de travailleurs handicapés qui est de 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'une déclaration doit être effectuée auprès de l'Office national de sécurité sociale ;

La réglementation prévoit également que les services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AViQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Considérant qu'il ressort que **l'obligation n'est actuellement pas rencontrée**, en effet, le taux s'élève à au moins 1,07 ETP pour un effectif de 42,84 ETP. Il manque de ce fait 0,07 ETP ;

Considérant que le service du personnel continue de demander à l'AViQ de publier les offres d'emploi en ligne sur leur site afin de solliciter via ce canal des personnes à la recherche d'un emploi ;

Attendu que ce rapport doit être communiqué au Collège communal et au Conseil communal ;

Considérant que ce rapport sera transmis à l'AViQ qui est chargé d'élaborer un rapport global pour le 30 juin et le communiquer au Ministre ayant les Affaires intérieures et l'Action sociale dans leur attribution, qui à leur tour en informera le Gouvernement ;

Vu le rapport transmis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE 11 voix pour :

Article 1 : de prendre connaissance de cette information.

Article 2 : une expédition de la présente délibération est transmise ;

- au Service du Personnel
- à l'AVIQ
- au Secrétariat communal.

14. OBJET : Personnel administratif – Cadre – Modification - Fixation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon, relative aux mesures d'exécution qu'il convient de prendre à partir du 1er juillet 1994 dans le cadre de la révision générale des barèmes ;

Vu sa délibération du 11 juillet 1994 approuvée par la Députation permanente le 11 mai 1995 par laquelle le Conseil communal décide de prendre les mesures d'exécution de la révision générale des barèmes ainsi que de faire bénéficier les agents communaux des échelles de traitement reprises dans la circulaire et ce, par phases successives ;

Vu sa délibération du 24 mars 1997 approuvée par la Députation permanente le 10 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'appliquer à la date du 1er janvier 1996 et à l'ensemble du personnel communal non encore intégré, la totalité des nouvelles échelles de traitements dans le cadre de la 3ème phase de la révision générale des barèmes ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cadre du personnel administratif conformément aux directives prescrites par la circulaire précitée ;

Revu donc sa délibération du 12 juillet 1978 approuvée par arrêté du Gouverneur du 9 octobre 1978 fixant le cadre du personnel administratif et modifiée par sa délibération du 1er juillet 1993 ;

Attendu en outre que le cadre fixé à cette époque ne correspond plus aux réalités et aux missions actuelles de la Commune ;

Qu'il en résulte la nécessité de créer de nouveaux postes correspondants aux emplois effectivement occupés ainsi que de tenir compte des qualifications et des compétences requises pour occuper lesdits emplois ;

Que le nouveau cadre administratif ne peut en conséquence se contenter d'être une transposition pure et simple de l'ancien cadre selon les dispositions de la Révision Générale des Barèmes ;

Vu les dernières modifications du cadre effectuée le 27 juin 2019 ;

Vu le nouveau rapport ci-annexé établissant l'organigramme de l'Administration communale ;

Attendu que le cadre existant datant du 29 novembre 2001 ne prévoit pas le poste de gradué spécifique (B2), il est donc nécessaire d'ajouter cette fonction en modifiant le cadre ;

Considérant que le Collège communal souhaite nommer un agent au service Urbanisme ;

Vu le profil de fonction du service Urbanisme approuvé en séance du 8 mai 2019 par le Collège communal ;

Vu que le budget 2022 a été voté le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, Monsieur Saverio CIAVARELLA, demandé en date du 7 février 2022 et reçu en date du 16 février 2022 ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale,

DECIDE 11 voix pour :

Article 1 : d'ajouter le grade B2 (gradué spécifique) en urbanisme du personnel administratif et de fixer le cadre conformément au tableau repris ci-dessous et selon les dispositions suivantes :

- Création d'un poste d'attaché spécifique (juriste, architecte, ingénieur) affecté au service des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (A1 sp.).
- Création d'un poste de gradué en comptabilité (B1)
- **Création d'un poste de gradué spécifique en urbanisme (B2)**
- Création d'un poste de Chef de service administratif (C3)
- Création de 3 postes d'employé d'administration (niveau D6) :
- Création de 3 postes d'employé d'administration (niveau D4) :
- Extinction de 3 postes d'employés d'administration (niveau D1). Ces emplois seront maintenus aussi longtemps que les postes seront occupés.

Nombre	Grade
1	Secrétaire communal
Niveau A (A1 sp)	
1	Attaché spécifique (juriste, architecte, ingénieur technicien, géomètre)
Niveau B (B1 <u>et B2</u>)	
1 <u>1</u>	Gradué en comptabilité B1 <u>Gradué en urbanisme B2</u>
Niveau C (C3)	
2	Chef de Service administratif (dont un en extinction)
Niveau D	
3	Employé d'administration D6
3	Employé d'administration D4

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation :

- à l'Autorité de tutelle au SPW intérieur, Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines, Av. Gouverneur Bovesse 1000 à 5100 NAMUR
- au CPAS de Brugelette
- au service du Personnel
- au Secrétariat communal.

15. OBJET : Personnel communal - Modifications du statut pécuniaire - Ajout des modalités de recrutement et autres dispositions des échelles de traitement B1, B2, B3 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon, relative aux mesures d'exécution qu'il convient de prendre à partir du 1er juillet 1994 dans le cadre de la révision générale des barèmes ;

Vu sa délibération du 11 juillet 1994 approuvée par la Députation permanente le 11 mai 1995 par laquelle le Conseil communal décide de prendre les mesures d'exécution de la révision générale

des barèmes ainsi que de faire bénéficier les agents communaux des échelles de traitement reprises dans la circulaire et ce, par phases successives ;

Vu sa délibération du 24 mars 1997 approuvée par la Députation permanente le 10 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal décide d'appliquer à la date du 1er janvier 1996 et à l'ensemble du personnel communal non encore intégré, la totalité des nouvelles échelles de traitements dans le cadre de la 3ème phase de la révision générale des barèmes ;

Considérant les dernières modifications d'une partie du chapitre VIII : Echelles de traitement du statut pécuniaire approuvé par les organisations syndicales le 18 octobre 2010 et arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2010 (annexe 1) ;

Considérant que le Statut pécuniaire actuel ne prévoit pas les modalités de recrutement pour l'échelle de traitement B1, il s'agit donc de les ajouter à la page 74 dudit document (annexe 2);

Considérant qu'il faut également ajouter les dispositions prévues dans le R.G.B. concernant l'évolution de carrière des échelles de traitement B2 et B3 (annexe 2);

Considérant que le cadre actuel ne correspond plus aux réalités et aux missions actuelles de la Commune, un projet de modification est donc à l'étude et a été soumis pour accord au Collège communal du 10 février 2022 ;

Attendu que le cadre existant datant du 29 novembre 2001 ne prévoit pas le poste de gradué spécifique (B2), il est donc nécessaire d'ajouter cette fonction en modifiant le cadre ;

Considérant que le Collège communal souhaite nommer un agent au service Urbanisme ;

Vu le profil de fonction du service Urbanisme approuvé en séance du 8 mai 2019 par le Collège communal ;

Vu que le budget 2022 a été voté le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier concernant la modification du cadre, Monsieur Saverio CIAVARELLA, demandé en date du 7 février 2022 et reçu en date du 16 février 2022 ;

Considérant que cette modification et celle du cadre ne doivent pas être soumises à un Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant qu'une réunion du Comité de concertation de Base et Négociation syndicale est prévue le 3 mars à 13h00 dans la salle des Mariages et/ou par visioconférence selon les dispositions sanitaires à prévoir ;

Considérant que le Conseil sera invité à approuver la proposition en séance du 31 mars 2022 ;

Considérant que dans le respect des délais, la Tutelle recevra la proposition avant le vendredi 15 avril 2022 et aura 30 jours pour se prononcer à dater de la réception des pièces et justificatifs ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1 : la proposition de modifier une partie du chapitre VIII du Statut pécuniaire approuvé concernant le personnel administratif – Gradué spécifique – Echelles B1, B2, B3 afin d’y ajouter les modalités de recrutement prévue et d’ajouter pour les échelles B2 et B3 les dispositions concernant l’évolution de carrière. Statut pécuniaire approuvé par les organisations syndicales le 18 octobre 2010 et arrêté par le Conseil communal en séance du 25 octobre 2010, selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 27/05/94 (annexe 1 et 2).

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l’autorité de tutelle au SPW intérieur, Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines, Avenue Gouverneur Bovesse 1000 à 5100 NAMUR.
- au CPAS de Brugelette.
- au service du Personnel.

LOCATIONS

16. OBJET : Règlement - Redevance - Salle communale (Sq. Maurice Sébastien) - Exercices 2022 à 2025 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l’exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Considérant cependant qu’il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur S. CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 14 février 2022 et ce conformément à l’article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur S. CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 16 février 2022 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 non (Mme I. LIEGEOIS et Mme G. RENARD) ;

Article 1 : Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation de la salle communale susmentionnée de la Commune pour les exercices de 2022 à 2025. Au sens du présent règlement, on entend par "occupant" le titulaire du droit d'occupation de la salle. Le droit d'occupation est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'occupation des salles communales.

Article 3 : D'établir les coûts de location pour la salle mise en location/disposition suivant la tarification ci-dessus pour la salle "Avon-les-Roches" sise Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 Brugelette : "**occupants**" cette catégorie est définie suivant l'activité définie ci-dessous :

- réunions,
- conférences,
- activités culturelles,
- formations,
- ateliers divers.

	ASSOCIATIONS Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune	AUTRES (sauf festivités) Sur décision du Collège communal
1 jour/semaine Etat le matin 09h00 au lendemain matin 09h00	50,00 €	75,00 €
1 week-end Etat le vendredi 15h30 au lundi 12h00	75,00 €	100,00 €
1 semaine Etat le lundi 09h00 au vendredi 15h30	200,00 €	300,00 €
CONSIGNATION	100,00 €	100,00 €

Article 4 : La gratuité totale sur la redevance est accordée dans la mesure des disponibilités de la salle, aux priorités et besoins :

- de la Commune et des activités extrascolaires.
- du Centre culturel "L'Envol" dans le cadre d'actions en collaboration avec la Commune.
- des intercommunales et organismes publics divers auxquels la Commune est affiliée ou associée.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

17. OBJET : Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation de la salle communale (Sq. Maurice Sébastien) - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur S. CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 14 février 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur S. CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 16 février 2022 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 7 voix pour et 4 abstentions (Mme I. LIEGEOIS, Mme G. RENARD, Mr M. NIEZEN et Mme M. GALLEMAERS).

Article 1 : Le présent règlement régit les conditions générales d'occupation de la salle communale susmentionnée de la Commune pour les exercices de 2022 à 2025. Au sens du présent règlement, on entend par "occupant" le titulaire du droit d'occupation de la salle. Le droit d'occupation est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : Le présent règlement est à appliquer par toute personne qui sollicite l'occupation des salles communales.

Article 3 : D'établir les conditions générales comme suit ;

1. CONDITIONS GENERALES

RESERVATIONS

Article 1er :

Le terme "le preneur" utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de BRUGELETTE.

Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Commune de BRUGELETTE sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué, que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 2 :

La salle peut être visitée durant les heures d'ouverture des bureaux de l'Administration après prise de rendez-vous avec un responsable.

Préalablement à toute demande d'occupation des locaux, une pré-réservation doit être effectuée par le preneur, auprès de l'Administration communale ou auprès de la personne dûment mandatée par le Collège communal, au plus tard 1 mois avant l'occupation du local. Cette pré-réservation détermine l'ordre de priorité d'occupation du local.

Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations **réputées urgentes et motivées comme telles**. Le Collège communal est, et reste, seul habilité à juger du bien-fondé de l'urgence.

Toute demande de réservation ne peut s'effectuer **maximum 1 an** à l'avance de la date souhaitée. Pour suivre, toute demande d'occupation doit obligatoirement être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) dans **un délai de 15 jours** qui suit la pré-réservation, à l'Administration communale sise Grand Place 2/A à 7940 BRUGELETTE et contenir de manière précise :

- Pour les associations, les noms et coordonnées des responsables, adresse du siège social,
- l'objet précis de la location,
- la ou les date(s) ainsi que les heures de location (préparation et remise en ordre comprises).

Passé ce délai, la réservation ne sera pas prise en considération.

Article 3 :

Seul, le Collège communal accorde la mise en location/disposition du local concerné. Il peut également refuser la demande à tout demandeur qui, par le passé, ne se serait pas montré respectueux des biens communaux.

Il en est de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux, que la raison de la location est douteuse dans sa finalité et/ou pourrait troubler l'ordre public.

Article 4 :

La notification de la décision prise par le Collège communal est envoyée au demandeur par le gestionnaire du local concerné.

Ce document reprend :

- les coordonnées du preneur,
- la ou les date(s) et heures de location,
- toutes informations utiles au preneur (enlèvement/remise des clés, prix de location, de la caution/consignation, ...)
- un règlement d'ordre intérieur,
- 2 extraits du présent document,
- etc.

Elle est accompagnée d'une facture et d'une convention d'occupation établie entre le preneur et la Commune de BRUGELETTE lors d'occupations occasionnelles et régulières.

Lors d'occupations régulières pour les associations de l'entité, une convention annuelle est établie une seule fois et couvre l'ensemble des réservations de l'année en cours.

Article 5 : *DESISTEMENTS*

En cas de désistement intervenant moins d'un mois avant l'occupation des locaux, seul 50% du montant de la location sera remboursé au preneur, le solde restant la propriété de l'Administration communale à titre de dédommagement.

Si l'annulation intervient entre 1 et 3 mois avant l'occupation des locaux, une somme forfaitaire de 10 % du montant de la location restera acquise à l'Administration communale pour frais administratifs.

Si l'annulation intervient plus de 3 mois avant l'occupation des locaux, le montant de la location sera intégralement remboursé.

Toute annulation doit être obligatoirement être transmise par écrit à l'Administration communale à défaut, aucun remboursement ne sera octroyé.

Article 6 :

Lors de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, dégâts, ...), le Collège communal se réserve le droit d'annuler la réservation avec remboursement du montant de la location sans indemnité.

Sauf cas de force majeure, le locataire est averti au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Il en de même si un des appareils mis à disposition dans les locaux communaux tombe en panne, le locataire est prévenu le plus rapidement possible pour information et disposition.

Aucune indemnité ne sera accordée.

Article 7 :

Pour "la salle "d'Avon-les-Roches", il est établi, au profit de la Commune de BRUGELETTE :

- un prix de location,
- une caution/consignation de **100,00 €** est fixée dans les annexes du présent règlement.

Ces montants sont dus par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

Le prix de location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

La salle est mise d'office en location/occupation avec ou sans accès à la cuisine.

Article 8 : CAUTIONS/CONSIGNATION

Pour toute occupation occasionnelle, une somme forfaitaire doit être déposée en caution/consignation au bureau du gestionnaire du local le jour de la mise à disposition (lors de l'enlèvement des clés).

La caution/consignation est restituée, déduction faite des sommes éventuellement dues, au preneur après la location, si l'état des lieux est jugé satisfaisant et si aucun vol ni aucune dégradation n'ont été constatés.

Pour les occupations régulières (hebdomadaires, mensuelles, ...), une caution/consignation annuelle doit être versée sur le compte de la Commune, après la signature de la convention d'occupation, dans les 15 jours de la réception de la facture "caution/consignation" et doit être réapprovisionnée si besoin au cours de l'année.

Le non-paiement de la caution/consignation entraîne, après un rappel, la résiliation pure et simple de la convention d'occupation.

La caution/consignation annuelle est restituée sur demande écrite du preneur à l'expiration de la convention d'occupation.

Si maintien de l'occupation, la caution/consignation sera reconduite à l'année suivante.

Dans tous les cas, le preneur ne peut disposer des locaux tant que la caution/consignation n'a pas été constituée.

Article 9 :

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande que du local attribué, de la date et de la durée de son occupation. Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Article 10 :

Les conventions d'occupation établies entre le preneur et la Commune de BRUGELETTE lors d'occupations régulières ne peuvent donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'un an. En cas de violation, par le preneur, d'une des dispositions reprises dans ces conventions d'occupation, la Commune peut, de plein droit et après deux avertissements, résilier la convention d'occupation et ce, sans préjudice de son droit de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Article 11 : PAIEMENT

Pour toute occupation occasionnelle, le preneur doit, endéans les quinze jours de calendrier à dater de l'envoi de l'autorisation, confirmer son occupation en versant sur le compte de la Commune le prix de location au moyen du bulletin de virement qui lui est envoyé.

En cas d'annulation non confirmée (voir article 5), le montant de la location ne sera pas remboursé, exception faite en cas de force majeure indépendant de la volonté du preneur et après avis du Collège communal.

Une demande d'étalement de paiement peut être accordée sous réserve et dans l'obligation stricte que le montant total soit apuré au plus tard la veille de la remise des clefs pour l'occupation du local concerné.

Pour les occupations régulières, une facture est établie mensuellement ou à chaque occupation sur base du planning annuel d'occupation fourni par le preneur en début d'année civile ou sportive. La facture doit être acquittée endéans les quinze jours de calendrier à dater de son envoi.

En cas de modification à ce planning annuel et plus particulièrement pour toute inoccupation, le preneur doit informer le gestionnaire du local dans un délai de quinze jours calendrier, faute de quoi celle-ci est facturée.

Dans tous les cas, l'annulation se fait impérativement par écrit.

Article 12 :

Tout contrat de location ou convention d'occupation signé(e) suppose de la part du preneur qu'il en a pris connaissance et qu'il en accepte les conditions sans réserve.

Article 13 :

Pour toute occupation, un état des lieux est dressé contradictoirement, avant et après l'occupation, entre le preneur et la personne mandatée par le Collège communal (renseignée dans le contrat de location).

Le rendez-vous pour accomplir cette formalité est pris à l'initiative du preneur.

Si le preneur ne se manifeste pas ou ne se présente pas en vue de l'établissement de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, l'état dressé par le mandataire du Collège communal est considéré comme étant accepté.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, un devis est dressé par le service des Travaux de la Commune.

Le montant des frais est directement déduit de la caution/consignation. Si la caution/consignation s'avère insuffisante, le preneur reçoit une invitation de paiement et doit, dans les quinze jours, s'acquitter du solde restant dû.

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état. Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Article 14 :

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 15 :

Le preneur doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clés ou au moment de la signature de la convention d'occupation (lors d'occupations régulières).

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa (ses) période(s) d'occupation.

L'Administration est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 16 :

Le preneur est responsable du déroulement de l'activité qu'il organise et de toutes les conséquences qui en découlent.

Article 17 :

Le preneur reconnaît être informé des dispositions réglementaires en matière de protection des droits d'auteur. La Commune dégage toute responsabilité au cas où ces dispositions ne seraient pas respectées par le preneur.

Article 18 : Le preneur s'engage à respecter les Règles d'ordre intérieur suivantes :

1. Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.
2. La capacité maximale de la salle ne peut être dépassée. (40 personnes).
3. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.
4. Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le service des Travaux de la Commune. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Commune.
5. Aucune modification, quelle qu'elle soit, ne pourra être apportée à l'installation électrique, l'installation de gaz et d'eau sans accord préalable de l'Administration communale. Cet accord ne pourra être envisagé qu'après rapport de visite effectué par un organisme de contrôle agréé ainsi que par le service Prévention Incendie. Les frais engendrés par ces rapports seront à charge du preneur.
6. Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les armoires électriques doivent être aisément accessibles. La personne signataire du contrat de location connaîtra l'emplacement du tableau électrique général.
7. Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller... n'importe quels objets qui endommageraient les murs, plafonds, portes, ... Les locaux ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables.
8. Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...). Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle.
9. En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le preneur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.
10. Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée. Les sorties et issues

de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

11. Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

12. Sont interdits dans la salle des pétards, fumigènes ou autres.

13. La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté. Le preneur veillera à diminuer l'intensité des émissions musicales **à partir de 22h00** afin de ne pas perturber le voisinage. Conformément aux articles suivants du Règlement Général de Police « Vivre ensemble à Brugelette » :

« CHAPITRE 6 - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Section 1 – De la lutte contre le bruit

Article 120 : Les bruits ou tapages nocturnes (le tapage nocturne pouvant être qualifié comme étant le bruit troublant la tranquillité entre le coucher et le lever du soleil) de nature à troubler la tranquillité des habitants, constituent des infractions mixtes visées par l'article 561, 1° du Code pénal. Il y est par conséquent fait référence de manière plus détaillée dans les chapitres du présent Règlement relatifs aux sanctions administratives communales et aux infractions de 1ère et 2ème catégorie.

Article 121 : Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution.

Article 122 : Sont interdits les bruits faits à **l'intérieur ou à l'extérieur** des immeubles ou véhicules, tels que ceux qui proviennent de magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux, qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage. *Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 6 heures.*

Article 127 : Nonobstant les mesures édictées par l'arrêté royal du 24 février 1977 en matière de lutte contre le bruit ou en matière de tranquillité publique, les niveaux de bruit, mesurés à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées, admissibles en dB(A) dans l'environnement, sont fixés comme suit :

- a. ne pas dépasser de 5 dB(A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB(A) ;
- b. ne pas dépasser 35 dB (A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB(A) ;
- c. ne pas dépasser le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB(A). Les mesures de contrôle s'effectuent au sonomètre, à l'intérieur des immeubles, à une distance d'un mètre des murs d'habitation et à une hauteur de 1 m 20 au-dessus du niveau du sol. ». En cas de non-respect de cette clause, le contrevenant s'expose à des sanctions.

14. Le preneur s'engage à prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de REMUNERATION EQUITABLE dont voici les coordonnées :

SABAM Scrl Rue d'Arlon 75-77 1040 BRUXELLES Tél : 02/286 82 11 e-mail : contact@sabam.be	REMUNERATION EQUITABLE Outsourcing Partners Martelaarslaan 53-55 9000 GENT Tél : 02/710 51 01 Fax : 02/710 51 10 e-mail : info@requit.be
--	--

15. Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de l'occupation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Commune de BRUGELETTE.

16. La salle mise à disposition devra être remise en état (nettoyage **complet** des locaux, des sanitaires, du matériel de cuisine) au plus tard au moment de la remise des clés. Nettoyage à l'eau (et détergent) des tables, chaises, matériel de cuisine (entretien de la cuisinière, frigos), et veille également à leur rangement. Le preneur se doit d'amener ses propres produits et matériel d'entretien.

17. Les chaises sont rangées et empilées **par 5**, les tables sont repliées et empilées les unes sur les autres, les emplacements ne doivent pas entraver les sorties de secours de la salle

18. Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

19. Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux. Le preneur reste responsable en cas d'incident avant remise des clés.

20. L'extérieur de la salle, cours avant et arrière devront être exempt de déchets (cigarettes, papiers, ...).

21. Les déchets doivent être entreposés dans des sacs poubelles et déposés dans le conteneur placé à l'arrière de la salle prévu à cet effet.

22. De même, les bouteilles en verres seront déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur.

23. **Il est strictement interdit de loger et dormir** dans la salle durant la période de location.

24. Le preneur est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool ainsi que **l'interdiction absolue de fumer** dans la salle et d'y utiliser des produits fumigènes.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

Article 19 : CONSOMMATIONS

La location des locaux comprend les fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage. En cas d'utilisation manifestement abusive – robinets d'eau laissés ouverts, lampes constamment allumées, thermostat de chauffage réglé à des températures anormalement élevées, ... - pendant la manifestation, pendant la nuit ou encore entre la fin de la manifestation et la remise des clés,

donnera lieu à une retenue sur la caution/consignation ou à l'absence de remboursement de celle-ci en fonction de la surconsommation estimée par le Collège communal.

Article 20 : Vente de boissons alcoolisées (spiritueux) au public

Une demande écrite pour une patente doit être faite auprès du secrétariat de l'Administration communale de Brugelette - Grand Place 2/A à 7940 Brugelette, au moins une semaine avant l'événement. Ce document devra reprendre le genre d'événement, la date et le nom d'un responsable.

Pour rappel, la vente d'alcool est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du site aux moins de 18 ans et la vente de bière aux moins de 16 ans.

Article 21 :

Le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peut pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.

Article 22 :

Le matériel mis à disposition du preneur, dans le local loué, est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance.

Tout matériel supplémentaire demandé par le preneur fait l'objet d'une demande particulière auprès du Collège communal.

Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge du preneur, d'un montant fixé en fonction du coût des fournitures nécessaires et à la location dudit matériel.

Article 23 :

Tout retard de la remise des clés entraîne le paiement **d'une indemnité de 25 €** (vingt-cinq euros).

Le non-respect des conditions concernant la remise en ordre et la propreté, nécessitant un nettoyage supplémentaire fait l'objet d'une retenue sur la caution/consignation avec un forfait minimum de 50,00 € (cinquante euros) ou suivant l'état des lieux l'entièreté de la caution/consignation (100,00 €).

Article 24 :

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendre le paiement de nouveaux barillets de serrure et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour le bon fonctionnement du/des service(s).

Article 25 :

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 26 :

En cas de non-respect du présent règlement (location au profit d'un tiers pour bénéficier du tarif préférentiel, sous-location, activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses, ...), le montant de la caution/consignation est intégralement retenu pour infraction au contrat signé.

De plus, les attributions ultérieures d'une salle mis en cause à l'association, peuvent lui être refusées par décision motivée du Collège communal.

Article 27 :

Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun.

Article 28 :

Le présent règlement n'est pas exhaustif et seul le Collège communal est habilité à prendre décision dans tout autre cas.

Article 29 :

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle compétentes.

Article 30 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 31 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 32 :

Tout point non prévu par ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal.

Article 33 :

Les avantages octroyés et repris à l'article 5 du règlement redevance sont assimilés à une subvention conformément aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 34 :

Le Conseil communal, après approbation du présent règlement, délèguera son exécution au Collège communal. Pour toutes les locations (régulières ou occasionnelles) dont le montant total sur l'année est supérieur à 2.500,00 € seront soumis au Conseil communal et aux autorités de tutelle compétentes (cf. l'allocation de subsides communaux).

Article 35 :

La réservation d'un local communal n'est définitive qu'après accord du Collège communal, du dépôt de la caution/consignation et du paiement de tous les droits. L'autorisation devient caduque en cas de non-paiement.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES : TARIFICATION "salle d'Avon-les-Roches" sise Place Maurice Sébastien, 6 à 7940 Brugelette : "occupants" cette catégorie est définie suivant l'activité définie ci-dessous :

- réunions,

- conférences,
- activités culturelles,
- formations,
- ateliers divers.

Priorité donnée pour les besoins de la Commune et des activités extra scolaires.

	ASSOCIATIONS Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune	AUTRES Sur décision du Collège communal
1 jour/semaine Etat le matin 09h00 au lendemain matin 09h00	50,00 €	75,00 €
1 week-end Etat le vendredi 15h30 au lundi 12h00	75,00 €	100,00 €
1 semaine Etat le lundi 09h00 au vendredi 15h30	200,00 €	300,00 €
CONSIGNATION	100,00 €	100,00 €

Article 36 :

L'Administration communale se réserve le droit de modifier le présent tarif après approbation du Conseil communal.

Article 37 :

Les demandeurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils s'engagent à s'y conformer sans aucune restriction. Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

TOUTES LES ÉVENTUELLES MESURES EN MATIÈRE DE CORONAVIRUS DEVRONT OBLIGATOIREMENT ÊTRE RESPECTÉES.

Fin de la séance publique - La séance est levée à 21h15

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIÈRES